



REPUBLIQUE DU BURUNDI
**CONSEIL NATIONAL DE LA
COMMUNICATION (C.N.C)**



**DECISION N° 100/008/CNC/2020 DU 12/08/2020 PORTANT SUSPENSION DU
JOURNAL EN LIGNE «NAWE.BI» ET TOUTES SES PLATEFORMES**

LE CONSEIL NATIONAL DE LA COMMUNICATION (CNC) ;

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu la Loi Organique n°1/06 du 08 Mars 2018 portant Révision de la Loi n°1/03 du 24 Janvier 2013 portant Missions, Composition, Organisation et Fonctionnement du Conseil National de la Communication (CNC) ;

Vu la Loi N°1/19 du 14 Septembre 2018 portant modification de la Loi n°1/15 du 09 Mai 2015 régissant la Presse au Burundi ;

Vu le Décret n°100/073 du 21 Mai 2019 portant nomination des membres du Conseil National de la Communication (CNC) ;

Vu la Décision N°100 /CNC/04/2018 du 10 Avril 2018 portant Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil National de la Communication ;

Revu la Décision N°100/CNC/015/2019 du 21 novembre 2019 portant suspension du Web TV « NAWE TV» en interdisant la plateforme et sa rubrique commentaire du journal www.nawe.bi jusqu' au nouvel ordre ;

Attendu que le Web TV continue à diffuser sans toutefois attendre la levée de la sanction ;

Le Conseil National de la Communication ayant délibéré et approuvé en sa séance plénière du 12 août 2020 ;

DECIDE :

Conseil National de la Communication (CNC) : Tél.(257)22 259064–67-70, Téléfax (257)22 259554,
B.P.: 1398 BUJUMBURA, e-mail : cncburundi@yahoo.fr, Site web: www.cnc-burundi.bi

Article 1 : Le journal www.nawe.bi et toutes ses plateformes sont suspendus ;

Article 2 : La présente décision entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 12/08/2020

LE PRESIDENT DU CONSEIL NATIONAL
DE LA COMMUNICATION

Nestor BANKUMUKUNZI

